

ARRETE n° 2229 CM du 6 novembre 2018 portant conditions d'organisation des activités d'enseignement de la natation et des activités éducatives complémentaires en eau libre et fixant les critères de choix de ces emplacements.

NOR : DEE1821208AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal et notamment son article 121-3 du code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 174 CM du 19 février 2016 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des activités d'enseignement de la natation et des activités éducatives complémentaires en eau libre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2018,

Arrête :

Article 1er.— *Champ d'application - Objet*

Toutes les activités d'enseignement de natation en eau libre mises en place par les établissements d'enseignement des 1er et 2nd degrés publics et privés, doivent obligatoirement se dérouler dans les zones dédiées à la pratique de la natation en eau libre. Ces zones sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les règles du présent arrêté s'appliquent également aux activités éducatives complémentaires en eau libre, incluant notamment les aires marines éducatives, les sentiers sous-marins, les rencontres sportives, les activités dans le cadre de dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien aux élèves.

Art. 2.— *Définitions*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- activités aquatiques et de natation : activités de déplacement en milieu aquatique favorisant la construction d'une motricité efficace, nécessaire pour aller d'un point à un autre en toute sécurité, seul ou collectivement ;
- activités : l'ensemble des enseignements des activités aquatiques et de la natation liées aux programmes officiels de l'éducation ;
- eau libre : plan d'eau ouvert situé dans les eaux intérieures, excluant les établissements de bain, type piscine et bassin ;
- zone dédiée : plan d'eau ouvert dont les caractéristiques permettent d'assurer la pratique de la natation en toute sécurité et dont la qualité des eaux est reconnue propre à la baignade par les autorités sanitaires suivant les normes en vigueur ;
- coordonnateur : personne physique désignée par l'autorité compétente, assurant la coordination de toutes les activités conduites à l'intérieur de la zone dédiée, notamment pour l'attribution et la répartition des créneaux horaires.

Art. 3.— *Contenu et déroulé des séances*

L'apprentissage des activités aquatiques et de natation est dispensé dans le cadre des programmes officiels de l'éducation, sous l'autorité des instances administratives et pédagogiques compétentes.

Les séances se déroulent durant les créneaux horaires attribués par le coordonnateur de la zone dédiée concernée.

Art. 4.— *Les moyens d'encadrement*

Les moyens d'encadrement, de surveillance et d'aménagement matériel et pédagogique de la zone dédiée doivent :

- correspondre aux effectifs réels des élèves pratiquant les activités, à leur niveau de compétence ;
- se conformer aux règles spécifiques de sécurité définies par l'arrêté portant création de la zone dédiée concernée.

Ces moyens englobent obligatoirement la participation d'intervenants extérieurs agréés par le ministère de l'éducation, rémunérés ou bénévoles, et justifiant *a minima* d'une qualification professionnelle fixée par l'article 6 du présent arrêté, pour exercer les missions qui y sont définies.

Le directeur ou le chef d'établissement informe les autorités compétentes (sapeur-pompier, gendarmerie, mairie) de l'organisation des sorties scolaires en application de la réglementation en vigueur.

Tout enseignant est responsable pédagogique de la conduite des séances d'enseignement de l'activité aquatique et de natation.

Art. 5.— L'encadrement

Le taux d'encadrement minimal nécessaire à la pratique des activités aquatiques et de natation doit se conformer aux seuils arrêtés dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'élèves	Nombre d'intervenants extérieurs		
	Classe ou regroupement de classes maternelles	Classe ou regroupement de classes élémentaires	Regroupement de classes maternelles et élémentaires
moins de 20	2	2	2
de 20 à 30	3	2	3
plus de 30	4	3	4

- 1 - Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe, auquel s'ajoutent les intervenants extérieurs réunissant les conditions fixées aux articles 4 et 6 du présent arrêté ;
- 2 - Dans le second degré, la conduite des séances est assurée par l'enseignant d'éducation physique et sportive responsable du "groupe classe", avec l'assistance d'un intervenant extérieur qualifié ou d'un autre professeur disposant de la qualification requise, et ce quel que soit l'effectif des élèves.

Art. 6.— Conditions de diplômes des personnels surveillant

La surveillance des élèves est obligatoirement assurée pendant la séance par les intervenants extérieurs agréés.

Aucun élève ne doit accéder au plan d'eau en l'absence des personnels de surveillance.

Les tâches de surveillance sont exercées exclusivement par les personnels agréés par le ministère de l'éducation et possédant, *a minima*, les diplômes suivants :

- un des diplômes prévu à l'arrêté n° 174 CM du 19 février 2016 susvisé conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) ou le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour de recyclage ;
- à défaut de MNS et de BNSSA, et pour une durée limitée, le diplôme polynésien de brevet de surveillance aquatique (BSA) à jour de recyclage.

Ces personnels sont chargés de veiller au bon déroulement et à la sécurité des activités.

A ce titre, ils assurent :

- la surveillance des élèves ;
- le respect des conditions réglementaires ou des préconisations d'utilisation des équipements nécessaires à la pratique des activités concernées ;
- les missions de sauvetage et de premiers secours.

Les autres modalités de mise en œuvre des séances relatives aux activités aquatiques et de natation sont précisées par voie de circulaire.

Art. 7.— Critères de choix de la zone dédiée

L'identification de la zone est réalisée, en coordination avec le maire de la commune concernée à partir des critères suivants :

Critères	Composantes
Les caractéristiques physiques de la zone.	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètre utile délimité/identifié ; - Profondeur adaptée ; - Nature des fonds et faune marine ; - Courantologie ; - Autres usages de la zone ; - L'accessibilité terre/mer pour les pratiquants.
La Situation géographique	<ul style="list-style-type: none"> - Proximité par rapport à l'Etablissement scolaire et/ou aux services de secours ; - Proximité des équipements sanitaires ; - L'accessibilité terrestre de la zone.
La qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> - La turbidité (visibilité) ; - L'hygiène.

La demande est accompagnée, le cas échéant, des attestations, certificats, documents et/ou avis des autorités compétentes requis par la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Modalités particulières de mise en œuvre des activités d'enseignement

L'enseignant responsable ou le surveillant de baignade ou toute autorité compétente est habilité à suspendre la séance en cas de dysfonctionnement du dispositif de sécurité, de conditions météorologiques défavorables, de pollution du milieu marin, ou de force majeure.

Art. 9.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.